

**LE DROIT ÉLECTORAL DE  
L'ANCIENNE FRANCE: LES  
ÉLECTIONS AUX ÉTATS  
GÉNÉRAUX DANS LES  
PROVINCES DE 1302 À 1614**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649774845

Le Droit Électoral de l'Ancienne France: Les Élections aux États Généraux dans les Provinces de 1302 à 1614 by Georges Picot

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.  
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

[www.triestepublishing.com](http://www.triestepublishing.com)

**GEORGES PICOT**

**LE DROIT ÉLECTORAL DE  
L'ANCIENNE FRANCE: LES  
ÉLECTIONS AUX ÉTATS  
GÉNÉRAUX DANS LES  
PROVINCES DE 1302 À 1614**



26 juin 1874.

F. & sœur  
L. Viollet,

l'auteur,

J. Licoz -

Monsieur,

Je regrette bien d'avoir manqué  
votre visite et je tiens à m'en  
dédommager en vous demandant  
à ma première visite aux Archives.

Je vous adresse en même temps  
ce petit mot mon Mémoire à l'  
Académie à propos duquel je vous  
dois tant.

Croyez moi, Monsieur, votre  
tout dévoué,

J. Licoz

---

**EXTRAIT DU COMPTE-RENDU**  
**De l'Académie des Sciences morales et politiques,**  
**RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ,**  
**Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.**

---

× LE DROIT ÉLECTORAL DE L'ANCIENNE FRANCE.

LES

ÉLECTIONS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

DANS LES PROVINCES

DE 1302 à 1614.

MÉMOIRE

LU A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES  
(SÉANCES DES 28 MARS ET 11 AVRIL 1874)

PAR M. GEORGES PICOT

JUGE AU TRIBUNAL DE LA SEINE.

PARIS

1874

LES  
ÉLECTIONS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX  
DANS LES PROVINCES

DE 1302 A 1614.

---

Dans l'année qui précéda la réunion des États Généraux de 1789, les formes des anciennes élections ont été l'objet des plus vives controverses, mais l'attention publique se concentrait sur quelques réformes ardemment réclamées : les élections dans les assemblées de bailliages, le vote commun des ordres et par-dessus tout le doublement du tiers, tels étaient les problèmes autour desquels se groupaient les arguments et s'entassaient tour à tour brochures, mémoires et pamphlets. C'était une sorte d'effervescence de souvenirs qui se produisait à la veille de toutes les sessions d'États Généraux et surtout lorsqu'une longue lacune avait précédé leur réunion. Il paraissait alors une multitude d'écrits rappelant les anciennes formes, mais aucun ne nous présente un résumé fidèle et complet des élections de députés depuis les premiers États. A côté de documents authentiques, il y avait un plus grand nombre de pièces publiées à l'appui d'une prétention spéciale. Aussi l'histoire ne doit-elle pas puiser indifféremment à une telle source ; elle peut tout au plus y trouver les éléments d'un tableau d'ensemble.



Nous voulons recueillir ici les traits épars qui peuvent peindre la suite de ces élections, si dissemblables à l'origine des États Généraux, montrer les différents systèmes et les modifications qu'ils ont subies et, sans aller jusqu'en 1789, indiquer les principes qui réglaient du *xiv<sup>e</sup>* au *xvii<sup>e</sup>* siècle le choix des députés.

Quelle est  
l'origine  
des  
élections?

Et, tout d'abord, devons-nous fixer en 1302 les plus anciennes élections? Faut-il admettre que les premiers députés fussent ces représentants des bonnes villes qui, en prenant place auprès des prélats et des nobles, constituèrent l'assemblée des Trois-États de France?

Pour le troisième ordre, la réponse ne saurait être douteuse, puisqu'avant Philippe-le-Bel, il n'avait jamais siégé dans aucune assemblée d'États. S'il était venu auprès du roi des envoyés des villes, leur mission, réduite à un objet spécial, leur était conférée par une délibération de l'échevinage, mais nullement par voie d'élection publique.

La noblesse connaissait encore moins le système des délégations. Appelés à conseiller leur suzerain par un droit personnel qu'ils tiraient de leur naissance et de leurs possessions territoriales, les barons étaient directement convoqués par le roi.

Élections  
au sein  
du clergé.

C'est dans l'ordre du clergé, à l'ombre des monastères, parmi ces communautés nombreuses et puissantes avec lesquelles il fallait compter au *xiii<sup>e</sup>* siècle, que se sont en réalité produites les premières élections politiques. La constitution même de l'Église, la suite de ses conciles, les formes primitives qui réglaient le choix des évêques, tout cet ensemble de faits fondés sur une vaste hiérarchie sortie de l'élection, devaient préparer naturellement le libre choix des députés

ecclésiastiques. Ce serait cependant une grave erreur de croire que, pendant la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, les membres du clergé siégeaient tous dans les assemblées en vertu d'une véritable élection. Un grand nombre de prélats, traités comme les grands vassaux, recevaient du roi des lettres de convocation personnelle. Les évêques ainsi appelés avaient la faculté de se substituer un procureur qui se rendait aux États en leur lieu et place, faculté dont ils usaient fréquemment. Les abbayes, possédant des terres considérables d'où dépendaient parfois des villes entières, étaient régulièrement convoquées, par l'intermédiaire du bailli qui leur adressait les lettres royales. Leur organisation, admettant l'élection des supérieurs, appelait par une conséquence nécessaire une désignation semblable pour le représentant auprès du roi. L'élection avait lieu dans la grande salle du monastère, en présence de témoins ou d'un notaire appelé pour lui donner une plus grande solennité (1). Tantôt les religieux déléguaient leur abbé ou les chanoines le doyen du chapitre, tantôt ils choisissaient de simples moines : il leur arrivait parfois de prendre un étranger au diocèse, un jurisconsulte ou autre laïque (2).

Les nobles figuraient tous dans les assemblées à raison de leurs titres ou plutôt en vertu des terres dont ces titres étaient le signe. Le roi n'appelait pas à cette époque un représentant de la noblesse du bailliage, mais le comte ou le baron qui en était le premier seigneur. La plupart des nobles recevaient une lettre

Les nobles  
convoqués  
personnel-  
lement.

(1) Archives nationales, *Trésor des chartes*, 414. A, n<sup>os</sup> 79, 81.

(2) Un évêque, un gentilhomme, un officier de justice ; la variété des choix est absolue (*id.*, n<sup>os</sup> 39, 69).

du prince (1) qui convoquait tel ou tel personnage dont il importait de consulter l'opinion ou de s'assurer les services et la fidélité. L'intérêt du royaume l'exigeait. En un temps où la force réglait tous les différends, où l'armée, sans le concours de la hiérarchie féodale, n'était rien, quelle autorité auraient eue les décisions emportant paix ou guerre sans l'assentiment certain des principaux chefs de la féodalité ? Les seigneurs ne choisirent donc pas de députés (2), mais, en revanche, il arrivait souvent qu'ils se faisaient remplacer par des procureurs qu'ils investissaient du pouvoir de négocier et de traiter en leur nom. Le duc de Bretagne chargeait de cette mission de puissants seigneurs, tandis que des nobles de moindre importance déléguaient un chevalier, un simple écuyer, quelquefois même un clerc ou un légiste (3).

Ainsi, pour la noblesse, le principe était la comparution personnelle ; dans le clergé, les prélats se substituaient des procureurs spéciaux, tandis que les abbayes et les chapitres faisaient choix d'un délégué qui représentait seul un être collectif.

Les  
bonnes villes  
appelées  
aux  
États-Généraux.

Comment « les gens des bonnes villes » assistèrent-ils aux États ? De comparution personnelle, il n'y en avait pas de possible. Le premier magistrat de la ville

(1) Cette règle souffrait de nombreuses exceptions, les seigneurs d'un rang moins élevé recevant leurs lettres des mains de leur suzerain ou du bailli royal.

(2) En 1317, douze nobles Toulousains, quatre chevaliers et huit damoiseaux élurent, au nom de tous les nobles, deux chevaliers comme procureurs (*Trés. des ch.*, 444, n° 5, 10). M. Hervieu, dans ses recherches, ne cite que cette exception (*Rev. de Législ. française*, 1873 p. 408.)

(3) *Trés. des ch.*, 414, A, n° 2 et 8, 444.